

Rapport sur la marche de la Société de secours mutuels en 1914

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **44 (1915)**

Heft 5

PDF erstellt am: **11.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Pronom personnel

L'étude du pronom personnel se fait simultanément avec celle du verbe. A cet effet, nous pouvons utiliser les exercices de la page 119, sous forme de permutation.

Première personne du singulier

Moi, Louis, je suis un pâtre et je garde les troupeaux.
Moi, Louis, je suis un berger et je garde les brebis.
Moi, Louis, je suis un chevrier et je garde les chèvres.

Première personne du pluriel

Nous, Jean et Louis, nous sommes des pâtres et nous gardons les troupeaux.

Nous, Jean et Louis, nous sommes des bergers et nous gardons les brebis.

Nous, Jean et Louis, nous sommes des chevriers et nous gardons les chèvres.

N.-B. — 1° La deuxième et la troisième personne s'apprennent de la même façon.

2° Le *pronom* est un mot qui tient ordinairement la place du nom.

A. P.

RAPPORT

sur la marche de la Société de secours mutuels en 1914.

Dans notre rapport sur l'exercice de l'année 1909, nous nous étions permis de faire entrevoir à nos sociétaires l'heureuse perspective de la prochaine adoption de la loi fédérale sur les assurances sociales. A ce moment-là, les questions d'assurance avaient l'honneur d'être à l'ordre du jour des délibérations parlementaires. Défendue par de vigoureux champions, la future loi avait aussi à compter avec de sérieux adversaires, et le jour où elle serait inscrite dans notre constitution démocratique nous paraissait encore fort éloigné. Heureusement, il n'en fut rien. Peu de temps après, le peuple suisse, dans sa saine compréhension du problème mutualiste, témoignait, par son vote affirmatif, de sa confiance pleine et entière en la sagesse des législateurs fédéraux. Les idées d'assurance venaient de franchir victorieusement une nouvelle et importante étape dans la voie du progrès et de la solidarité universelle.

Aujourd'hui, la période d'attente du déploiement des effets de la bienfaisante loi est terminée ; nous sommes entrés, depuis plus d'une année déjà, dans la réalité pratique. L'année 1914 marquera certainement dans les annales d'un bon nombre de groupements mutualistes de la Suisse. C'est, en effet, au cours de l'exercice écoulé que la plupart des

caisses-maladie existant dans notre pays ont obtenu, de la part de l'Office central des assurances sociales siégeant à Berne, l'acte de reconnaissance officielle, qui leur a permis de bénéficier déjà, à partir du 1^{er} janvier 1914, ensuite de l'effet rétroactif attaché à la loi, du premier subside fédéral.

Grâce à l'intelligente activité du dévoué président du Comité de direction qui a su mener à bien avec célérité les nombreuses démarches entreprises dans ce but, nous pouvons dire que la Société de secours mutuels du Corps enseignant fribourgeois compte parmi les premières bénéficiaires, puisque, le 27 juillet dernier déjà, nous recevions de l'Office central, agissant au nom du Conseil fédéral, l'acte officiel en vertu duquel notre Caisse-maladie est considérée comme étant reconnue apte dès lors à recevoir les subventions prévues par la nouvelle loi.

Nous croyons intéresser nos sociétaires en retraçant brièvement et par ordre chronologique les principales formalités et exigences que le Comité de direction, ainsi que le Conseil d'Administration, ont dû remplir pour être à même d'obtenir la reconnaissance :

1^o Revision complète des statuts et mise en concordance de ceux-ci avec les prescriptions, ordonnances, guides et modèles fournis, sur notre demande, par l'Office fédéral, condition *sine qua non* pour toutes les mutualités désireuses d'être reconnues.

2^o Envoi à l'Office fédéral, aux fins d'examen minutieux et serré, de deux exemplaires provisoires des nouveaux statuts.

3^o Inscription de notre Caisse-maladie au Registre du Commerce, nous accordant la personnalité civile et tous les droits y attachés, entre autres celui d'hériter, moyennant :

a) production d'un exemplaire original des statuts revêtu des signatures, légalisées par notaire, d'au moins 7 sociétaires, avec indication de leurs noms et domiciles ;

b) production d'un extrait, certifié conforme par notaire, du procès-verbal de l'assemblée générale relative à la nomination des membres du Comité.

4^o Remise de ces mêmes pièces à l'Office fédéral.

5^o Notification à l'Office fédéral de notre inscription au Registre du Commerce, moyennant un extrait du Journal du dit Bureau. — (Sans être rendue strictement obligatoire par l'Office précité, l'inscription de notre Société au Registre du Commerce était cependant vivement recommandée par le Bureau fédéral des assurances. Cette formalité étant très peu coûteuse et nous conférant certains droits, ainsi qu'il a été dit plus haut, nous l'avons accomplie sans autre.)

6^o Envoi à l'Office fédéral des comptes de la Société pour les années 1912 et 1913, munis des signatures des membres responsables.

7^o Réception du rapport fédéral sur les statuts provisoires qui ont été soumis à l'Office ; avec observations et remarques de ce dernier.

8^o Envoi à l'Office des amendements et modifications apportés à l'un ou l'autre article des statuts.

9^o Réception, le 27 juillet, de l'acte officiel de reconnaissance.

10^o Notification de l'acte de reconnaissance au Préposé du Registre du Commerce.

La reconnaissance de notre mutualité par les pouvoirs fédéraux n'a donc pas été obtenue en un tour de main. Une nombreuse et intéressante

correspondance a été échangée à ce sujet avec Berne. Comme les demandes ont afflué de toutes parts, de tous les cantons suisses, le Bureau fédéral a été de ce fait très encombré. L'examen minutieux et attentif des statuts de quelques centaines de Sociétés, différant par la langue, les mœurs, les usages et les coutumes, a demandé et demandera encore un temps considérable. C'est ce qui explique aisément l'attente dans laquelle nous nous sommes parfois trouvés pour obtenir divers renseignements et informations ; mais, comme le dit fort justement le proverbe, tout vient à point à qui sait attendre. Cela n'a pas été en vain. Nous nous plaignons à rendre hommage à l'Office fédéral pour la bienveillance dont il n'a cessé de faire preuve à l'égard de notre Société durant tout le cours des pourparlers et tractations.

Ainsi que nous avons eu le plaisir de l'annoncer à l'occasion de l'envoi d'une circulaire à tous les membres actifs, nous avons déjà reçu de la Confédération le montant de 720 fr., à titre d'avance sur le subside octroyé pour l'année 1914. Voilà, certes, un appoint considérable qui se renouvellera, bon an mal an, aussi longtemps que notre Société ne renoncera pas à la reconnaissance (et nous pouvons prévoir que les motifs de renonciation ne se présenteront pas de sitôt) ; cet appoint arrondira fort sensiblement nos réserves et permettra au Comité, tout en restant en principe dans les limites prévues par l'art. 17, d'appliquer plus souvent, cas échéant, le troisième alinéa de l'art. 3 des statuts, définissant le but de la Société. C'est ce que nous avons fait, du reste, dans l'un ou l'autre cas, au cours du présent exercice. Quelques sociétaires ont exprimé leur étonnement du fait que, nonobstant la réception de la « manne » fédérale, nous n'ayons pas, en conséquence, élevé d'emblée le montant de l'indemnité journalière due pour incapacité de travail ensuite de maladie ; ils ne voient, disent-ils, aucun avantage à la situation nouvelle qui nous est faite. Nous répondrons aux auteurs de la remarque ci-dessus que l'Assemblée générale seule a le droit de modifier le montant de l'indemnité quotidienne de secours (art. 40, 7^o) ; les statuts actuellement en vigueur ayant été soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du 11 juillet 1914, aucune remarque, aucune proposition n'a été faite sur cette question ; la teneur de l'art. 17 a donc été dûment ratifiée. Dès lors, le Conseil d'administration pas plus que le Comité de direction n'avaient le droit d'y changer un *iota*. L'observation que nous avons entendue arrive donc comme grêle après moisson, c'est-à-dire un peu tard. Nous ajouterons qu'il n'est pas exact de dire que l'état de choses actuel, créé par la mise en pratique de la loi fédérale, n'offre aucun avantage sur l'« ancien régime » (qu'on nous permette cette expression quelque peu aristocratique, bien que l'aristocratie n'ait rien à voir dans le sujet qui nous occupe). En effet, l'art. 15 des statuts entrés en vigueur le 2 juillet 1908 prévoit un secours maximum annuel de 180 fr., pour 90 jours d'incapacité de travail. L'art. 17 des statuts actuels met la Caisse dans l'obligation d'assurer à ses membres le versement d'une indemnité totale de 270 fr. pendant une période de 360 jours consécutifs, soit 180 fr. pour les 90 premiers jours de maladie et 90 fr. pour les 90 jours suivants. La différence est sensible, comme on le voit ; elle vaut la peine d'être soulignée. Sans doute, bien des Caisses-maladie assurent à leurs membres une prestation plus élevée et

établissent même des classes de malades ; mais la cotisation annuelle s'y élève aussi au prorata des prestations. Comparativement, et si l'on tient compte uniquement du chiffre de la cotisation, notre Société est une de celles qui versent la plus forte indemnité. Si jamais celle-ci venait à être augmentée par décision de l'assemblée générale, forcément, et par réciprocité, la cotisation annuelle suivrait proportionnellement la même gradation. Le système de classes que d'aucuns voudraient voir s'établir peut être envisagé. Rencontrerait-il l'approbation de la généralité des sociétaires ? Il est permis d'en douter. Il compliquerait en tout cas singulièrement la tâche déjà assez ardue du caissier. Au reste, ceux qui estiment le secours quotidien actuel trop peu élevé, ont la faculté pleine et entière de s'affilier à deux Caisses-maladie.

Pendant que les pouvoirs constitués de la nation reconnaissaient officiellement l'existence et l'excellence des groupements d'assurance mutuelle, expression concrète et tangible de la solidarité humaine, en accordant à ces derniers le droit de bénéficier des subsides fédéraux, un subit et fulgurant éclair embrasait d'une sinistre lueur le ciel assombri de l'Europe. A la fin du mois de juillet, une guerre fratricide mit aux prises les grandes nations qui entourent notre petit pays. Elle vint donner comme un sanglant démenti aux idées de charité, de justice et de solidarité qui doivent, semble-t-il du moins, régner aussi bien entre les peuples qu'entre les citoyens d'un même état. Triste et ironique spectacle ! Tandis qu'en Suisse une récente et généreuse loi encourageait d'une manière palpable l'entraide mutualiste, et, comme couronnement final, apposait sur son œuvre féconde le sceau de l'Etat, en France, en Allemagne, en Autriche, en Russie, une lutte implacable divisait les hommes, ravivait en eux des haines féroces que le temps semblait avoir éteintes et noyait celles-ci dans des flots de sang ! Chez nous, la voix de la fraternité rappelant, à tous les citoyens de la libre Helvétie, la séculaire et sublime parole du Christ : « Aimez-vous les uns les autres ». Ailleurs, le grondement du canon, le crépitement de la fusillade, les râles de milliers de blessés et de mourants que la guerre vient de mutiler !

Puisse longtemps encore la Suisse rester un oasis de paix au milieu de ce déchaînement de fureurs sanguinaires ! Puisse la divine Providence épargner à notre cher pays le fléau de la guerre et de l'invasion ! — Sans avoir, pour la Suisse, les conséquences graves que chacun redoutait au début, la guerre européenne, en nécessitant la mobilisation générale de notre armée, a, de ce fait, jeté quelque désarroi dans les services publics et au sein de toutes les sociétés. A un moment donné, selon des bruits fâcheux qui commençaient à se faire jour dans certains milieux, il était même à craindre que le subside fédéral promis aux caisses déjà reconnues ne fût pas octroyé pour l'année 1914. Fort heureusement, un démenti officiel communiqué à la presse vint dissiper tout doute à cet égard.

Chez nous, bon nombre d'instituteurs ayant été appelés sous les drapeaux, la rentrée des cotisations pour le 2^{me} semestre souffrit quelque peu de cet état de choses ; 26 cartes de remboursements nous furent retournées pour cause d'absence prolongée du destinataire. Pour le même motif, l'envoi, à nos sociétaires, d'un exemplaire des nouveaux statuts fut retardé de quelques mois. Enfin, pendant une assez longue période, le Comité de direction fut privé du dévoué caissier de la Société. En l'occurrence, le

président voulut bien se charger d'assurer temporairement le service de la Caisse ; la distribution des secours ne fut ainsi nullement interrompue. Par suite du départ pour la frontière de l'un de ses membres, le Comité de direction ne put pas se réunir aussi souvent qu'il l'aurait voulu.

Rien de bien saillant n'est à signaler dans les nombreux cas de demande de secours que nous avons eu à trancher. L'attestation de l'inspecteur scolaire, corroborant celle du médecin traitant, a été exigée à l'endroit de quelques rares sociétaires. L'un ou l'autre de ces derniers ont vu, par leur propre faute, la solution de leur cas traîner en longueur, ensuite de manque de clarté dans les données fournies au Comité et de retard apporté dans les informations complémentaires que nous demandions.

(A suivre.)

SUISSE UNIE

Sonnet.

Unis, du Rhône au Rhin, de Schaffhouse à Genève,
Fribourgeois, Valaisans, Bernois, Neuchâtelois,
Lucernois, Thurgoviens, Grisons, Schwytzois, Bâlois,
Nous n'avons qu'un seul cœur, qu'un idéal, qu'un rêve.

Et de quelque côté que le danger s'élève,
Zuricois, Glaronnais, Tessinois, Saint-Gallois,
Ceux d'Uri, d'Unterwald, Zougais, Appenzellois,
Pour notre liberté nous lutterons sans trêve.

Soleurois, Argoviens, protestant, catholique,
Vaudois ; Confédérés, d'un même sentiment,
Tous nous communions dans l'amour helvétique.

Les uns parlent français, les autres, allemand,
D'autres, italien ; mais tous font le serment
De mourir, s'il le faut, pour notre République.

Gland, 30, I, 1915.

A. D.

ÉCHOS DE L'EXPOSITION

Sanatoria et colonies. — La douloureuse visite que celle du pavillon des maladies contagieuses et de la tuberculose en particulier. Pauvres corps décharnés et tordus des photographies, torsos rabougris et déjetés des radiographies, poumons caverneux des préparations anatomiques, quelle misère que de nous et de notre chair ! Comme on sent violemment, dans cette halle où règne, malgré la foule qui circule, plus de silence et de recueillement, que, venus de la boue, nous ne sommes que boue ! Certes, les médecins ont placé à côté des maladies les cures merveilleuses qu'ils ont obtenues, que leur art et le soleil ont opérées.